
Règlement de la taxe immobilière (RTim) de la commune municipale de Villeret

Vu les articles 151, 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et l'article 19 du règlement d'organisation (RO) du 21 avril 1997 de la commune municipale de Villeret,
la commune municipale de Villeret

arrête:

- Objet **Art. 1** Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune municipale de Villeret perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.
- Taux de la taxe **Art. 2** Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par l'assemblée communale lors de la votation du budget de l'exercice courant (art. 261, al. 1 LI).
- Perception de la taxe **Art. 3** La perception de la taxe communale s'effectue par l'intermédiaire de l'office d'encaissement de l'Intendance cantonale des impôts.
- Infractions /
Amendes **Art. 4** La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par la commune.
- Entrée en vigueur **Art. 5** ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2001

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale ordinaire du 10 décembre 2001

Le Président :

La Secrétaire:



B. Walther





N. Page

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 9 novembre 2001 au 9 décembre 2001 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 29 du 9 novembre 2001

Villeret, le 22 janvier 2002

Le Secrétaire:



T. Sartori

